

**revue
trimestrielle
DE
DROIT CIVIL**

HEMEROTECA

SALA

2

ESTANTE

#101

TABLA

Comité de Direction :

MM. A. ROUAST

René SAVATIER

Jacques FLOUR

Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1962)

Pierre RAYNAUD Directeur

Secrétaire de Rédaction :

Monique BANDRAC



EDITIONS SIREY 22 rue Soufflot 75005 Paris

SOMMAIRE DU N° 1 DE 1979

— QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LE CONCEPT D'OBLIGATION NATURELLE ET SUR SON ÉVOLUTION, par MARIO ROTONDI	1
— ALÉA ET ÉQUILIBRE CONTRACTUEL DANS LA FORMATION DU CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE EN VIAGER, par GÉRARD KLEIN	13
— LA FRAUDE DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX, par FRANÇOISE CHEVALLIER-DUMAS.	40
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	71
B. Communautés européennes. Droit uniforme	103
C. Etranger. Droit comparé	104
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
— A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON et Mme JACQUELINE RUBELLIN-DEVICHI	105
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par M. YVON LOUSSOUARN ..	126
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY	141
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU	144
C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON	152
D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER	168
— JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> , par MM. JACQUES NORMAND et ROGER PERROT	174
— LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par MM. PHILIPPE JESTAZ et PIERRE GODÉ	208
— CHRONIQUE DE DROIT SUISSE, par M. JACQUES-MICHEL GROSSEN	224

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

ABONNEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1979

France et dépt^s d'Outre-Mer..... 155 F.

Etranger..... 182 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

ÉDITIONS SIREY
22, Rue Soufflot, 75008 PARIS

033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.